

## **JURY D'APPEL**

### **APPEL N° 2002/12**

**Règles :** 63.2, 63.3.a, 63.5, 63.6, 65.1, 65.2, Prescription fédérale relative au chapitre 7

EPREUVE : Championnat de Ligue Bretagne  
DATE : 13-15 juillet 2002  
CLUB ORGANISATEUR : CN de la Baie d'Audierne  
CLASSE : Snipe  
PRESIDENT DU JURY : Armel DURAND

Par lettre en date du 20 juillet 2002, Monsieur Dénoal BLAYO, bateau n° 26802, fait appel de la décision rendue le 15 juillet 2002 le disqualifiant à la course n°5.  
L'appel a été examiné par le jury d'appel.

### **CONTENU DE L'APPEL**

26802 fait appel sur « *le bon déroulement de dépôt d'une réclamation et de la manière dont celle-ci a été traitée :*

- 1. pas de tableau officiel*
- 2. jury uniquement composé de deux personnes dont un membre du comité de course*
- 3. pas de précision quant au moment et au lieu de l'instruction*
- 4. le temps laissé aux parties pour se préparer nettement insuffisant*
- 5. temps limite pour réclamer dépassé*
- 6. pas de mise à disposition des documents de réclamation*
- 7. pas d'instruction contradictoire ».*

### **FAITS ETABLIS**

Néant.

### **ANALYSE DU CAS**

L'appelant et l'instructeur, une fois encore, n'ont pas pu se procurer les documents relatifs à ce cas, tant auprès du Club organisateur que du président du Comité de Réclamation. C'est en fait grâce au président du Comité de Course (également représentant de l'Autorité Organisatrice) que les documents suivants ont pu être rassemblés : le recto de la réclamation, l'imprimé de décisions du jury et la feuille de résultats.

Du témoignage du président du Comité de Course (membre du comité de réclamation conformément à RCV 89.a), il ressort :

1. que l'appelant, le réclamé et le témoin étaient bien présents lors de l'instruction. Ce point développé par l'appelant sur l'absence d'information n'est donc pas fondé.

2. que la réclamation n'a pas été mise à la disposition des parties. RCV 63.2.
3. qu'elles n'ont pas été présentes tout au long de l'audition de toutes les dépositions. RCV 63.3(a).
4. que le comité de réclamation n'était composé que de deux membres. Prescription FFV RCV Chapitre 7.

Des documents reçus du président du Comité de Course, il ressort :

1. que les faits n'ont pas été établis de façon appropriée, l'Autorité Organisatrice se contentant de reproduire le recto du formulaire de réclamation uniquement. RCV 63.6. De ce fait il découle que les exigences de RCV 63.5 n'ont pas été examinées.
2. que les parties dans l'instruction n'ont pas été informées des faits établis et des règles applicables (Formulaire Décisions du Jury : « Refus de tribord »). RCV 65.1.

### **DECISION**

L'appel est recevable en la forme et le fond.

En application de la règle 71.2, le Jury d'Appel dit que l'instruction de la réclamation a été effectuée en infraction aux règles 63.2, 63.3(a), 63.5, 63.6, 65.1, 65.2, prescription FFV relative au chapitre 7

Le Jury d'Appel dit que la réclamation doit être instruite par un Comité de Réclamation valablement constitué et désigné par la CRA, les résultats éventuellement rectifiés et publiés, et communiqués à la CCA.

Fait à Paris le 7 décembre 2002  
Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

ASSESEURS : A. BELLAGUET, B. BONNEAU, B. DELBART, Y. LEGLISE, J. LEMOINE, A. MEYRAN, G. VAVASSEUR.